

Le vingt-quatre juillet deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de **Monsieur Lionel ESCOFFIER, Maire**.

Présents : M. Benjamin BARRAS, M. Didier CARPI, M. Lionel ESCOFFIER, Mme Stéphanie JOSEPH, M. Jean-François LOLLIA, Mme Laurence MARTIN, M. Olivier MICHEL, M. Marc NEGRON, Mme Cindy NOVELLI, Mme Isabelle PELISSIER, M. Jean-Michel PERTUIT, Mme Corinne SANCHEZ, Mme Marie-Thérèse SERGI, M. Jean-Luc VERGOBY.

Représentés : M. Gilles AUTEROCHE représenté par Mme Corinne SANCHEZ, Mme Marie-France BEAUTEMPS représentée par Mme Isabelle PELISSIER, Mme Catherine ESPIGUE représentée par M. Jean-Luc VERGOBY.

Absents non excusés : Mme Marjolaine BARBIER, Mme Kimberley MARSOT.

Secrétaire de séance : M. Benjamin BARRAS.

Délibération N° 2025.44 : Création d'un emploi non permanent à temps complet : Adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : *Lionel ESCOFFIER*

VU le code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-23 1°,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique,

VU le budget,

VU le tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps complet,

CONSIDÉRANT que l'accomplissement des missions relèvent du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer les missions au sein des services techniques,

Le Conseil Municipal,

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins du service, il convient de créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps complet,

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois renouvelable expressément dans la limite de 18 mois maximum.

Oùï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DÉCIDE de créer un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, de catégorie C, sur le grade d'adjoint technique territorial relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

PRÉCISE que ce contrat sera d'une durée initiale de 12 mois renouvelable expressément dans la limite de 18 mois maximum.

MODIFIE, en conséquence, le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

AUTORISE le maire à procéder au recrutement de l'agent contractuel qui sera affecté à cet emploi sur le fondement de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

PRÉCISE que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique territorial du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget, au chapitre et article.

A l'unanimité

Délibération N° 2025.45 : Création d'un poste permanent de garde champêtre filière police municipale au sein de l'intercommunalité

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2212-15 et L.5211-9-2 ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2021-1397 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

VU le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale ;

VU la délibération du conseil communautaire n°86/2015 portant création d'un service intercommunal de police municipale et de la création d'un poste de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe à temps complet ;

VU la délibération n° 2015.62 du 25 juin 2015 du Conseil Municipal d'Aureille portant approbation de la création d'une police intercommunale et de la création d'un poste à temps complet ;

VU la délibération n° 2015.58 du 16 juillet 2015 du Conseil Municipal des Baux-de-Provence portant approbation de la création d'une police intercommunale et de la création d'un poste à temps complet ;

VU la délibération n° 78.2015 du 7 septembre 2015 du Conseil Municipal d'Eygalières portant approbation de la création d'une police intercommunale et de la création d'un poste à temps complet ;

VU la délibération n° 7 du 29 juin 2015 du Conseil Municipal de Fontvieille portant approbation de la création d'une police intercommunale et de la création d'un poste à temps complet ;

VU la délibération n° 2015.47 du 25 juin 2015 du Conseil Municipal de Mas-Blanc-des-Alpilles portant approbation de la création d'une police intercommunale et de la création d'un poste à temps complet ;

VU la délibération n° 2015-07-09-02 du 9 juillet 2015 du Conseil Municipal de Maussane-les-Alpilles portant approbation de la création d'une police intercommunale et de la création d'un poste à temps complet ;

VU la délibération n° 20/08/2015/05 du 20 août 2015 du Conseil Municipal de Mouriès portant approbation de la création d'une police intercommunale et de la création d'un poste à temps complet ;

VU la délibération n° 2015.43 du 29 juin 2015 du Conseil Municipal de Paradou portant approbation de la création d'une police intercommunale et de la création d'un poste à temps complet ;

VU la délibération du 29 juin 2015 du Conseil Municipal de Saint-Etienne-du-Grès portant approbation de la création d'une police intercommunale et de la création d'un poste à temps complet ;

VU la délibération n° 2015.143 du 15 septembre 2015 du Conseil Municipal de Saint-Rémy de Provence portant approbation de la création d'une police intercommunale et de la création d'un poste à temps complet ;

VU les 8 conventions de mise à disposition du service intercommunal de police municipale en cours avec 8 communes ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 15 mai 2025 ;

VU la délibération n° 69/2025 du Conseil Communautaire du 22 mai 2025 portant création d'un poste permanent de garde champêtre, filière police municipale ;

CONSIDÉRANT le besoin de création de poste pour le service intercommunal de police municipale ;

CONSIDÉRANT que, conformément au code de la sécurité intérieure, le Président de l'intercommunalité, à son initiative ou à la demande des Maires de plusieurs communes, peut recruter directement des agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à disposition des communes et d'assurer le cas échéant l'exécution des décisions qu'il prend au titre de ses pouvoirs de police ;

CONSIDÉRANT que, conformément au code de la sécurité intérieure, le recrutement est autorisé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'intercommunalité et de la majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant la ½ de la population totale ou de la ½ des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale) ;

Monsieur le Maire rappelle que les Conseils Municipaux et le Conseil Communautaire ont décidé de créer un service intercommunal de police municipale par délibérations concordantes en 2015 et que huit communes sont signataires de conventions de mise à disposition du service intercommunal de police. Il précise également que les recrutements de policiers municipaux au niveau intercommunal ne font pas obstacle aux recrutements par les communes de leurs propres agents de police municipale.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

APPROUVE la création d'un poste permanent de garde champêtre à temps complet (catégorie C) au sein de l'intercommunalité et la modification du tableau des effectifs en conséquence (voir tableau annexé à la présente délibération) ;

DIT que la présente délibération sera notifiée à l'intercommunalité après vote du Conseil Municipal.

A l'unanimité

Délibération N° 2025. 46 : Recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux

Rapporteur : Lionel ESCOFFIER

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en prévision du renouvellement général des conseils municipaux qui aura lieu en 2026, le Conseil Communautaire doit être recomposé. La loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes :

- Soit par application des dispositions de droit commun prévues au II à VI de l'article L5211-6-1 du CGCT ;
- Soit par accord local dans les conditions prévues au I du même article.

Les communes ont jusqu'au 31 août 2025 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement par la voie d'un accord local. Ce dernier doit être approuvé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres. Le cas échéant, cette nouvelle répartition sera constatée par arrêté préfectoral au plus tard le 31 octobre pour une entrée en vigueur dudit arrêté en mars 2026.

Cet accord est strictement encadré par l'article L5211-6-1 du CGCT, la répartition des sièges devant respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre.

L'accord local doit donc respecter les principes suivants :

- Le nombre total de sièges repartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui qui serait attribué en application des III et IV de l'article L5211-6-1, soit en cas de non-accord,
- Les sièges sont repartis en fonction de la population municipale fixée par le plus récent décret authentifiant les chiffres des populations en vertu de l'article 156 de la loi n°2002-276,
- Chaque commune dispose d'au moins un siège,
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
- La représentation de chaque commune ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale intercommunale sauf exceptions listées au 2° du I de l'article L5211-6-1- I du CGCT.

Dans ce cadre, les communes peuvent augmenter le nombre de sièges et faire évoluer la répartition prévue par le droit commun, en passant le nombre de conseillers de la Communauté de Communes à 40.

À défaut, le Préfet appliquera le tableau prévu à l'article L5211-6-1 du CGCT sur la base de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Ainsi, le Conseil Communautaire serait doté de 30 membres auxquels s'ajoutent deux sièges de droit obligatoirement attribués aux communes n'obtenant aucun siège à la plus forte moyenne (Les Baux-de-Provence et Mas-Blanc-des-Alpilles), soit 32 sièges au total.

Monsieur le Maire présente alors aux élus, les documents annexés à la délibération établissant les répartitions possibles selon les deux modalités : avec ou sans accord local.

Le Conseil Municipal est donc invité à délibérer en faveur de l'accord local qui a été proposé au Conseil Communautaire du 22 mai dernier, soit 40 sièges.

Communes	Nombre de sièges
Aureille	2
Les Baux de Provence	1
Eygalières	3
Fontvieille	5
Mas-Blanc des Alpilles	1
Maussane-les-Alpilles	3
Mouriès	5
Le Paradou	3
Saint-Étienne du Grès	3
Saint-Rémy de Provence	14
Total des sièges	40

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

ENTÉRINE l'accord local de répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire pour le prochain mandat comme ci-dessus.

A l'unanimité

Délibération N° 2025.47 : Bilan triennal à six ans du Plan Local d'Urbanisme

Rapporteur : Marc NEGRON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureille approuvé par délibération du Conseil Municipal du 22 mars 2017, modifié le 28 juillet 2021 ;

VU l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme qui impose six ans au plus, après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme de procéder à une analyse des résultats de l'application du plan au regard des objectifs visés à l'article L.101-2.

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'évaluation du PLU d'Aureille, six ans après son approbation.

CONSIDÉRANT qu'il ressort, en synthèse du bilan annexé à la présente délibération, en référence aux orientations du PADD du PLU, les éléments suivants :

➤ **Sur l'objectif « Viser un projet environnemental et agricole de qualité : la trame verte et bleue comme socle du projet communal » :**

1. Affirmation de l'**engagement écologique** en protégeant activement la biodiversité à travers des actions concrètes, la réussite d'une stratégie environnementale, confirmée par l'obtention du label « **Territoire Engagé pour la Nature** » en 2021.
2. Une **amélioration de la qualité de l'eau** avec un taux de conformité de 100%, garantissant une distribution d'eau potable conforme aux normes sanitaires.
3. Une **qualité de l'air en progrès**, mais l'ozone reste au-dessus des normes OMS.
4. **Aucune évolution** des périmètres d'inventaires ou de protection environnementale nécessitant de revoir les périmètres des zones A et N du PLU.

➤ **Sur l'objectif « Conserver un village dynamique et durable » :**

5. À mi-parcours, **64 logements** ont été réalisés, soit environ la moitié de l'objectif de 120 à 130 logements inscrit dans le PADD. Ces constructions ont été menées en zone U, principalement en tissu diffus, en densification ou en extension, tandis que les zones AU couvertes par des OAP n'ont pas encore été mobilisées.
6. Les principales **opérations de logements** identifiées dans le PADD, notamment celles de **Grand-Terre et des Plantiers**, n'ont pas encore été engagées à ce stade du document, ce qui souligne un potentiel de développement mobilisable pour la seconde moitié du PLU, afin d'atteindre l'objectif de production de logements.
7. Les nouveaux logements construits ont une densité moyenne de **12 logements à l'hectare**, pour un objectif de 20 logements dans le PADD, une **plus faible densité** liée à une production de logements non maîtrisée et **hors secteur OAP**, dans le tissu urbain diffus.
8. Une **démographique qui stagne voire diminue** depuis 2015 : la croissance repose essentiellement sur le solde naturel, contrairement à la période 2010-2015 qui s'appuyait plus amplement sur le solde migratoire. En comparant avec la population de 2017, soit 1522 habitants, la commune compte 19 habitants supplémentaires en 2021, soit 1541 habitants, une moyenne annuelle de **5 habitants/an**.
9. Un village composé majoritairement de **résidences principales** et une augmentation du nombre de propriétaires : 62 % de propriétaires ; 86,2 % de maisons ; 85,4 % de résidences principales.
10. Une consommation d'espace de **1,86 ha**, depuis l'approbation du PLU, en extension urbaine essentiellement pour de l'habitat, une faible urbanisation liée aux OAP non réalisées et à une densification en zone U.
11. Une requalification de l'espace public de la **ZA des Trébons**, pour une amélioration de l'attractivité de la zone et de la qualité de vie des occupants de la zone, mais un **usage majoritairement mixte** des parcelles qui empêche le développement économique.
12. Une augmentation des énergies renouvelables avec **+19% d'électricité produite**, principalement grâce au développement du photovoltaïque, ainsi qu'une diminution de la production d'énergie thermique.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DÉCIDE D'APPROUVER le bilan du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

DÉCIDE DE MAINTENIR le Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

A l'unanimité

Délibération N° 2025.48 : Bilan triennal de l'état du zéro artificialisation nette (ZAN)

Rapporteur : Marc NEGRON

La loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre la « Zéro Artificialisation Nette des sols » (ZAN) d'ici 2050. Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

L'ensemble des collectivités territoriales est concerné par la poursuite de cet objectif. Par conséquent, les stratégies d'évolution des territoires doivent désormais inclure une attention particulière à la sobriété foncière. Elle doit être prise en compte dans l'ensemble des politiques publiques : le foncier est reconnu comme une ressource limitée, qui doit être répartie entre les différentes vocations possibles (logement, services publics, activités, agriculture, nature).

Dans le cadre de cet objectif, et comme le prévoit l'article L. 2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit produire et adopter en Conseil Municipal un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols, trois après l'entrée en vigueur de la loi, soit avant le 22 août 2024.

Ce premier rapport portant sur la période 2021-2024, est présenté en annexe de la présente Délibération.

La présentation de ce rapport est l'occasion de porter le sujet de la sobriété foncière et de l'artificialisation dans le débat public local, de présenter la trajectoire en cours et de déduire collectivement le positionnement d'Aureille par rapport à cet objectif.

Ce rapport doit ensuite être à nouveau produit à minima tous les trois ans, afin de mesurer et suivre la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols.

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience ».

CONSIDÉRANT une analyse de consommation d'ENAF sur 2011-2021, la commune a consommé **2,8 hectares**. L'objectif intermédiaire de la ZAN réduisant la consommation de 50%, la commune peut donc consommer jusqu'à **1,4 ha** sur la période 2021-2031. Depuis 2021, 0,09 ha a été consommé hors enveloppe urbaine, soit près de 6% de l'objectif 2021-2031.

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DÉCIDE D'APPROUVER le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols.

A l'unanimité

Délibération N° 2025.49 : Avis dans le cadre de la consultation préfectorale relatif au document cadre de la Chambre d'agriculture identifiant les surfaces agricoles, naturelles et forestières susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques au sol (hors agrivoltaïsme)

Rapporteur : Marc NEGRON

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'énergie ;

VU le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

Le rapporteur indique que la Communes a été saisie par le Préfet pour donner un avis sur le document-cadre établi par la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône identifiant les terres incultes ou non exploitées pouvant accueillir du photovoltaïque au sol.

Ce document fait suite à la Loi d'Accélération de la Production des Energies Renouvelable (APER) du 10 mars 2023 et à ses décrets demandant aux Chambres d'agriculture d'identifier les surfaces pouvant accueillir des installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur les espaces naturels agricoles et forestier (ENAF). Ne sont pas concernées les installations agrivoltaïques.

Seuls peuvent être identifiés les sols réputés incultes ou non exploités depuis plus de 10 ans à compter du 10 mars 2023, soit depuis le 10 mars 2013. L'identification de ces surfaces est réalisée à l'échelle des parcelles cadastrales. Les sols ainsi identifiés sont intégrés en tout ou partie dans les zones d'accélération des ENR.

Le décret du 8 avril 2024 précise ce qui est considéré comme inculte :

*« Art. R. 111-56. – Un sol à vocation naturelle, agricole, pastorale ou forestière est réputé inculte, au sens de l'article L. 111-29 [du code de l'urbanisme], lorsqu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes : - L'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques

- Il n'entre dans aucune des catégories de forêts définies par arrêté des ministres chargés des forêts, de l'environnement et de l'énergie, comme présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages.

Le rapporteur présente ensuite la méthodologie mise en œuvre par la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône.

Aucune cartographie n'existant sur les terres incultes, la Chambre d'agriculture a travaillé « à l'inverse au recensement des parcelles présentant un potentiel agricole ou pastoral pour les exclure » sur les zones A et N des PLU ou sur les zones en dehors des parties urbanisées pour les communes sous RNU.

Le document cadre a été élaboré dans un objectif de préservation de la souveraineté alimentaire, il n'a pris en compte que les enjeux agricoles et pastoraux et non les enjeux environnementaux, patrimoniaux ou paysagers.

Ainsi, la Chambre d'Agriculture a exclu des zones « compatibles » toutes les parcelles présentant un potentiel agricole et pastoral : les friches constituées des parcelles entretenues mais non exploitées, les friches herbacées, arbustives et boisées, les friches de culture (parcelles abandonnées), les espaces pastoraux potentiels, les surface en cours d'exploitation, les surfaces en « détournement d'usage ».

Le rapporteur rappelle que le décret du 8 avril 2024 inclut d'office dans les zones identifiées compatibles les surfaces et sites suivants (article R111-58 CU):

1 - Les surfaces sont situées en zone agricole, non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole ;

2 - Le site est un site pollué ou une friche industrielle ;

3 - Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite, ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;

4 - Le site est une ancienne carrière faisant l'objet de prescriptions de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est insatisfaisante en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité ;

- 5 - Le site est une ancienne mine, y compris d'anciens terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
- 6 - Le site est une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
- 7 - Le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;
- 8 - Le site est un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire incorporé au domaine public ou privé d'une personne publique ;
- 9 - Le site est situé à l'intérieur d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;
- 10 - Le site est un plan d'eau ;
- 11 - Le site est dans une zone de danger d'un établissement classé SEVESO pour laquelle le niveau de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est au moins qualifié d'important selon l'échelle d'appréciation de la gravité définie par l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- 12 - Le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques ;
- 13 - Le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain militaire, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;
- 14 - Le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité.

Que par ailleurs des zones identifiées « compatibles » dans le document cadre ont été écartées par la DDTM au regard des protections paysagères, environnementales ou liées aux risques existants, à savoir :

	Zonage	Photovoltaïque au sol
Agriculture	Zone agricole protégée	Rédhibitoire
	Forêt domaniale	Rédhibitoire
Forêt	Forêt de protection	Rédhibitoire
	Espace boisé classé	Rédhibitoire
Nature	Cœur de parc national	Rédhibitoire
	Réserve naturelle nationale ou régionale	Rédhibitoire
	Espace naturel sensible	Rédhibitoire
	Arrêté de protection de biotope	Rédhibitoire
	Réserve biologique	Rédhibitoire
	Propriété du conservatoire des espaces naturels	Rédhibitoire
	Propriété du conservatoire du littoral	Rédhibitoire
	Terrain faisant l'objet de mesures compensatoires	Rédhibitoire
Paysage	Site classé	Rédhibitoire
Risques	Plan de Prévention du Risque Inondation : bande de sécurité à l'arrière d'ouvrages de protection (RH)	Rédhibitoire
	Plan de Prévention du Risque Inondation : zone soumise à aléa fort (zone « R2 » - Durance amont)	Rédhibitoire
Littoral	Bande littorale des 100 m	Rédhibitoire
	Espace naturel remarquable	Rédhibitoire

Le rapporteur alerte sur le fait que la Directive Paysagère des Alpilles ne fait pas partie de ces zones réglementairement rédhibitoires exclues par la DDTM ce qui pose un problème essentiel sur notre territoire.

Puis le rapporteur précise la procédure d’approbation et d’opposabilité.

Le document cadre est approuvé par arrêté préfectoral, pris après consultation des organisations professionnelles agricoles, des représentants des professionnels des énergies renouvelables, des collectivités locales concernées (Communes et intercommunalités) et de la CDPENAF puis consultation du public. Après approbation, seules pourront être autorisées dans les zones A et N des PLU les installations photovoltaïques au sol dites « compatibles ». A savoir : qui sont implantées sur les surfaces identifiées dans le document cadre et qui respectent les règles inscrites dans les PLU et les autres réglementations en vigueur. Aucun projet photovoltaïque sur terrain naturel agricole ou forestier ne pourra se faire sur les terrains exclus du document cadre, à l’exception des projets agrivoltaïques.

Les sols ainsi identifiés sont intégrés en tout ou partie dans les zones d'accélération prévues à l'article L141-5-3 du code de l’Energie selon les modalités prévues au même article L. 141-5-3.

Le rapporteur précise que :

La Communauté de Communes Vallée des Baux – Alpilles a, dans sa délibération n°63-2025 du 22 mai 2025, émis un avis réservé sur le document-cadre établi par la Chambre d’Agriculture et à solliciter la prise en compte :

- des Zones d’Accélération de Production des Energies Renouvelables définies à l’échelle du territoire telles que délibérées par les communes,
- des Zones rédhibitoires définies par les services de l’Etat (DDTM)
- de la Directive Paysagère des Alpilles (cônes de vue, espaces naturels remarquables)
- du rôle important des espaces boisés en matière de biodiversité ordinaire, de stockage carbone, et de transition paysagère et donc de solliciter une vigilance accrue et une diminution des zones compatibles identifiées sur ces espaces,
- des projets d’autoconsommation collective portés par la Communauté de communes autour de ses équipements publics (notamment les ouvrages d’eau et d’assainissement), conformément au plan joint, afin de diminuer la facture énergétique de ces équipements.

Le Pôle d’Equilibre Territorial et Rural du Pays d’Arles a, dans sa délibération n°15-2025 du 03 juin 2025, émis un avis réservé sur le document-cadre établi par la Chambre d’Agriculture et à solliciter la prise en compte :

- des Zones d’Accélération de Production des Énergies Renouvelables définies à l’échelle du territoire telles que délibérées par les communes (ou à minima un éclaircissement de la Chambre d’Agriculture permettant de justifier leur non prise en compte)
- des Zones rédhibitoires définies par les services de l’Etat (DDTM, DREAL)
- des Zones rédhibitoires définies par la cellule technique territoriale du Pays d’Arles : la Directive Paysagère des Alpilles (cônes de vue, espaces naturels remarquables), Coussoul de Crau et espaces boisés
- des Zones non concernées définies par la cellule technique territoriale du Pays d’Arles à distinguer des Zones d’accélération

La Commune a émis des remarques et commentaires, par courrier électronique du 25 juin 2025 à l’attention de : ddtm-aenr@bouches-du-rhone.gouv.fr,

- En demandant d'exclure toutes les parcelles situées dans le périmètre de la Directive Paysagère des Alpilles.

- En indiquant que la Chambre d'Agriculture a réalisé son étude sans tenir compte de la délibération n°2023-94 du Conseil Municipal sur la création des zones d'accélération des énergies renouvelables, ce qui était fort regrettable.
- En indiquant que la Chambre d'Agriculture a réalisé son étude et son document-cadre sans prendre attache auprès de la Commune, ce qui n'était pas acceptable.
- En demandant l'exclusion des parcelles se situant en zone naturelle (Nn, Npnr, Ncv) du PLU.
- En demandant l'exclusion des parcelles se situant en zones Ao (secteur agricole de piémont, à préserver car non irrigué et peu bâti), Avs (espaces compris dans la zone visuellement sensible de la Directive Paysagère des Alpilles), Acv (espaces compris dans le cône vue de la Directive Paysagère des Alpilles), Ap (rôle marqué dans la qualité des paysages et participe au cadre de vie du village).
- En donnant à titre d'exemple des parcelles ciblées par la Chambre d'Agriculture comme non exploitées alors qu'elles le sont (parcelles AN52+AN53+AN54, BT24).
- En indiquant que la parcelle AH002, classée en zone Aa et Ap lors de l'élaboration du PLU, ressort de la volonté du propriétaire et de la Commune d'y réimplanter de la vigne en permettant d'installation d'un siège d'exploitation en zone Aa en entrée de village pour favoriser la compacité de l'urbanisation et d'éventuellement rapprocher un outil économique (cave...) du centre du village.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

DÉCIDE D'EMETTRE un avis réservé sur le document-cadre relatif aux conditions d'implantation des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques, dans les espaces agricoles, naturels et forestiers, établi par la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône et joint en annexe de la présente délibération,

SOLLICITE, afin que ces réserves puissent être levées, en plus des prises en compte des éléments émis par la Communauté de Communes Vallée des Baux – Alpilles dans sa délibération n°63-2025 du 22 mai 2025 et par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles dans sa délibération n°15-2025 du 03 juin 2025, la prise en compte, :

- De l'exclusion de toutes les parcelles situées dans le périmètre de la Directive Paysagère des Alpilles.
- De l'exclusion des parcelles se situant en zone naturelle (Nn, Npnr, Ncv) du PLU.
- De l'exclusion des parcelles se situant en zones Ao (secteur agricole de piémont, à préserver car non irrigué et peu bâti), Avs (espaces compris dans la zone visuellement sensible de la Directive Paysagère des Alpilles), Acv (espaces compris dans le cône vue de la Directive Paysagère des Alpilles), Ap (rôle marqué dans la qualité des paysages et participe au cadre de vie du village).
- De l'exclusion des parcelles actuellement exploitées (exemple : parcelles AN52+AN53+AN54, BT24).
- De l'exclusion de la parcelle AH002, classée en zone Aa et Ap lors de l'élaboration du PLU, en vue d'y réimplanter de la vigne en permettant d'installation d'un siège d'exploitation en zone Aa en entrée de village pour favoriser la compacité de l'urbanisation et d'éventuellement rapprocher un outil économique (cave...) du centre du village.

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer ledit avis ainsi que toute autre pièce nécessaire à la mise en œuvre de ce dossier.

Questions diverses

La séance est levée à 19h40

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Les Conseillers Municipaux,